

# Quel est le lien entre le POT et l'obligation de respecter la durée minimale de repos journalière ?

## Réponse courte

Le plan d'organisation du travail (POT) doit être élaboré de manière à garantir le respect de la durée minimale de repos journalière de 11 heures consécutives entre deux périodes de travail, conformément à l'article [L.211-9](#) du Code du travail luxembourgeois. Lors de la planification et de la modification des horaires dans le POT, l'employeur doit s'assurer qu'aucun horaire ne conduit à une violation de cette obligation.

Le respect de la durée minimale de repos journalière s'impose indépendamment de l'existence d'un POT, et toute dérogation doit être expressément prévue par la loi ou un accord collectif autorisé. Le non-respect de cette règle lors de l'élaboration ou de la modification du POT expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales.

## Définition

Le plan d'organisation du travail (POT) est un document écrit, établi par l'employeur, qui fixe la répartition de la durée du travail des salariés sur une période de référence déterminée, conformément à l'article [L.211-7](#) du Code du travail. Il s'applique dans les entreprises où la durée hebdomadaire de travail est répartie de manière inégale sur l'année ou sur une période de référence supérieure à une semaine. La durée minimale de repos journalière, quant à elle, est l'intervalle de temps ininterrompu que l'employeur doit garantir à chaque salarié entre deux journées de travail consécutives. Selon l'article [L.211-9](#) du Code du travail, ce repos ne peut être inférieur à 11 heures consécutives par période de 24 heures.

## Conditions d'exercice

L'établissement d'un POT est obligatoire lorsque l'employeur souhaite répartir la durée du travail de manière inégale sur une période de référence pouvant aller jusqu'à quatre mois, sous réserve d'accord collectif ou d'autorisation ministérielle. Le respect de la durée minimale de repos journalière s'impose à tous les employeurs, indépendamment de l'existence d'un POT. Lors de l'élaboration du POT, l'employeur doit veiller à ce qu'aucun horaire prévu ne conduise à une violation de la période minimale de repos de 11 heures consécutives entre deux périodes de travail. Toute dérogation à cette règle doit être expressément prévue par la loi ou par un accord collectif dûment autorisé.

## Modalités pratiques

Le POT doit être communiqué aux salariés au moins cinq jours ouvrables avant son entrée en vigueur et affiché de manière visible dans l'entreprise. Lors de la planification des horaires, l'employeur doit s'assurer que les plages de travail et de repos respectent strictement la durée minimale de repos journalière. Cela implique que la fin d'une

période de travail et le début de la suivante soient espacés d'au moins 11 heures. Par exemple, si un salarié termine son service à 20h00, il ne peut reprendre le travail avant 7h00 le lendemain. Toute modification du POT doit également respecter ce principe, même en cas de circonstances exceptionnelles, sauf dérogation légale spécifique.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'intégrer systématiquement le contrôle du respect du repos journalier lors de la conception et de la modification du POT. Les outils de gestion du temps doivent permettre de détecter automatiquement toute infraction potentielle à la durée minimale de repos. Les responsables RH doivent former les managers à l'importance de cette obligation et prévoir des procédures de validation des horaires. En cas de nécessité de dérogation, il convient de vérifier l'existence d'une base légale ou conventionnelle et de documenter toute exception. Le non-respect de la durée minimale de repos expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à des risques en matière de santé et sécurité au travail.

## Cadre juridique

Le lien entre le POT et la durée minimale de repos journalière est encadré par les articles [L.211-7](#) à [L.211-9](#) du Code du travail luxembourgeois. L'article [L.211-7](#) définit les modalités d'établissement du POT, tandis que l'article [L.211-9](#) impose le respect d'un repos journalier d'au moins 11 heures consécutives. La jurisprudence nationale confirme que le non-respect de cette obligation, même en cas de modulation du temps de travail via un POT, constitue une infraction. Les dérogations sont strictement limitées et doivent être prévues par la loi ou par accord collectif autorisé.

Veillez à systématiquement vérifier la conformité du POT avec la règle des 11 heures de repos journalier avant toute mise en œuvre ou modification, afin d'éviter toute sanction et de garantir la sécurité juridique de l'entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.